

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

5 FEVRIER 1998

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT
DEPOSEE PAR MME **WILLAME-BOONEN** ET M. **CHARLIER**

DEVELOPPEMENTS

Dans une société caractérisée par une plus grande ouverture, une mobilité et des échanges sans cesse croissants, nul ne conteste que la connaissance des langues doit être une priorité de l'enseignement.

En outre dans notre pays le bilinguisme est devenu une condition presque sine qua non d'une embauche. Celui qui ne connaît que sa langue maternelle est défavorisé sur le marché du travail. La ministre-présidente de la Communauté française, également ministre de l'Enseignement, en est consciente puisque dans ses quarante propositions du plan pédagogique élaboré en 1996 elle annonçait qu'à partir de 2001, les élèves francophones sortiraient bilingues de l'enseignement secondaire.

« Nos deux régions (Wallonie et Bruxelles) ont besoin, disait-elle, pour leur développement économique, d'un réservoir important de bilingues voire de trilingues. »

Cette promesse restera toutefois un vœu pieux si les méthodes d'enseignement ne sont pas fondamentalement revues. On constate en effet aujourd'hui qu'après de nombreuses années d'études de la deuxième langue nationale, les enfants ne sont pas bilingues. Ils ont au mieux acquis une connaissance passive de l'autre langue nationale et ce, alors que l'investissement en heures de cours est considérable.

Seuls sont bilingues ceux qui font leurs études dans une autre langue que leur langue maternelle ou ceux dont les parents assument les frais de séjour ou d'échanges linguistiques.

Jusqu'à présent l'école a dès lors dans une certaine mesure failli à son rôle en ce qui concerne l'apprentissage des langues. Être bilingue voire trilingue à l'issue des humanités constitue sans aucun doute un défi pour l'enseignement dans les années à venir.

Les pistes ou méthodes pour relever ce défi sont connues :

- cours de néerlandais obligatoire dans les écoles normales en Communauté française (à l'heure actuelle il y a pénurie d'instituteurs ayant pris l'option néerlandais) et accroissement du nombre d'heures de cours;

- cours de néerlandais obligatoire dès la 3^e primaire en Wallonie, comme c'est déjà le cas à Bruxelles;

- possibilité de commencer des cours de néerlandais beaucoup plus tôt (dès la maternelle) de manière ludique;

- nouvelles pédagogies, méthodes plus modernes axées sur la communication orale;

- continuité de l'apprentissage de la même seconde langue tout au long des études.

A cette liste il faut encore ajouter le fait de dispenser d'autres cours que le cours de néerlandais tels que les cours de géographie ou d'histoire dans l'autre langue nationale.

Cette dernière méthode partiellement basée sur la technique de l'immersion est pratiquée au Grand-Duché de Luxembourg où elle donne d'excellents résultats.

La mise en œuvre de ces différentes mesures relève principalement de la compétence de la Communauté française en matière d'enseignement. Celle-ci dispose en effet du pouvoir de fixer les programmes et de déterminer la manière de les mettre en œuvre. La Communauté est également compétente pour régler l'emploi des langues dans l'enseignement c'est-à-dire pour déterminer la langue dans laquelle l'enseignement doit être donné dans la région de langue française, à l'exception des communes à statut spécial.

La présente proposition vise d'abord à rendre l'enseignement du néerlandais obligatoire dès la 3^e primaire. Comme le dit Cl. Hergège dans « l'enseignement aux deux langues » on ouvre un chemin qui ne se refermera jamais lorsqu'on a pris la peine de commencer tôt l'apprentissage des langues ». Cet apprentissage de la seconde langue dès la troisième primaire, comme c'est le cas à Bruxelles, s'impose d'autant plus que lorsque les élèves de Bruxelles et de Wallonie se trouvent réunis dans une même école du cycle secondaire, l'enseignement de la seconde langue est ramené au niveau le plus bas et provoque une démotivation des uns et des autres. En outre, afin d'assurer l'apprentissage de la même seconde langue tout au long des études, la seconde langue doit être également le néerlandais dans l'enseignement secondaire.

Le choix du néerlandais par rapport à l'anglais se justifie par le fait que dans un pays bilingue priorité doit être donnée à la connaissance de l'autre langue nationale. Cette priorité correspond d'ailleurs à une demande constante d'une grande partie des parents et aux exigences du marché de l'emploi.

Enfin, parler d'un enseignement bilingue ne signifie pas qu'il ne faut pas apprendre d'autres

langues et notamment l'anglais. Il convient à cet égard de rappeler que l'acquisition d'une seconde langue favorise l'apprentissage d'une troisième.

La présente proposition vise également à permettre qu'une partie du programme puisse, dans l'enseignement secondaire, être donnée en néerlandais. Le fait de dispenser une partie des cours dans l'autre langue nationale ne sera toutefois efficace que si ces cours sont donnés par des professeurs dont la langue maternelle est celle dans laquelle ils enseignent. Il est par conséquent indispensable de supprimer l'obligation pour les enseignants faisant partie d'un autre régime linguistique de faire la preuve de la connaissance approfondie de la langue de l'école dans laquelle ils enseignent. Lorsque ce verrou sera supprimé, l'échange d'enseignants entre les écoles officielles et libres des deux Communautés française et flamande devra d'ailleurs être encouragé.

Mais l'échange d'enseignants ne peut être imposé par voie légale. Il requiert la conclusion d'un accord de coopération entre les deux Communautés, accord qui doit régler tous les problèmes qui y sont liés tel que celui du maintien du statut d'origine.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition vise à imposer l'apprentissage du néerlandais dès la 3^e primaire en Wallonie.

Article 2

Cette disposition vise à imposer le néerlandais comme seconde langue dans l'enseignement secondaire pour garantir une continuité de l'apprentissage de cette langue tout au long des études. Pour favoriser le bilinguisme à la fin des humanités, il faut également permettre aux écoles de donner d'autres cours tels que la géographie et l'histoire en néerlandais.

Article 3

La modification prévue par cette proposition vise à permettre le recrutement d'enseignants « native speakers » pour dispenser le cours de néerlandais mais aussi certains autres cours dans l'autre langue nationale.

PROPOSITION DE DECRET
MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

Article 1^{er}

Dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, l'article 9, alinéa 1^{er}, est modifié de la manière suivante :

« Dans la région unilingue de langue française, à l'exception des communes visées à l'article 129, § 2, de la Constitution, l'enseignement de la seconde langue est obligatoire dans les écoles primaires à raison de trois heures par semaine au deuxième degré et de cinq heures par semaine aux troisième et quatrième degrés.

La seconde langue sera le néerlandais. Elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon. »

Art. 2

Dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est inséré un article 11*bis* libellé comme suit :

« Art. 11*bis*. — Dans la région de langue française, à l'exception des communes visées à l'article 129, § 2, de la Constitution, la seconde langue doit, dans l'enseignement secondaire, être le néerlandais.

Un certain nombre de matières peuvent, en outre, être données en néerlandais. »

Art. 3

L'article 13, alinéa 2, de la même loi est modifié de la manière suivante :

« Dans la région de langue française, à l'exception des communes visées à l'article 129, § 2, de la Constitution, la preuve de la connaissance élémentaire de la langue de l'enseignement suffit pour les professeurs de langue vivante autres que la langue de l'enseignement et pour les professeurs qui enseignent en néerlandais. »

M. WILLAME-BOONEN.
Ph. CHARLIER.